

CREPS DE REIMS

Protocole sanitaire jusqu'à nouvel ordre

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire / dernière mise à jour loi n°2022-46 du 22 janvier 2022
- Décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la crise sanitaire / dernière mise à jour décret n° 2022-51 du 22 janvier 2022

Dans le cadre de la gestion de crise et en application des textes en vigueur, **l'accès** au bâtiment principal et aux installations sportives du **CREPS de Reims** est soumis à la présentation de :

- **UN PASSE SANITAIRE** pour les **mineurs de 12 à 15 ans inclus**

Le passe sanitaire consiste en la présentation, numérique ou papier, de l'une des trois preuves suivantes :

- Certificat de vaccination (schéma vaccinal complet, dose de rappel comprise dans le délai imparti pour les personnes à partir de 18 ans et 1 mois qui y sont éligibles) ;
- certificat de rétablissement de plus de 11 jours et moins de six mois ;
- Preuve d'un test négatif de moins de 24 heures (examen de dépistage RT-PCR, test antigénique)
- Certificat de contre-indication à la vaccination

- **UN PASSE VACCINAL** pour **tous les usagers de 16 ans et plus**

Le « passe vaccinal » consiste en la présentation, numérique ou papier, de l'une des trois preuves suivantes :

- Certificat de vaccination (schéma vaccinal complet, dose de rappel comprise dans le délai imparti pour les personnes à partir de 18 ans et 1 mois qui y sont éligibles) ;
- certificat de rétablissement de plus de 11 jours et moins de six mois ;
- certificat de contre-indication à la vaccination.

Mesure transitoire

Les personnes réalisant leur première injection de vaccin contre la Covid-19 **avant le 15 février 2022 pourront avoir accès à un passe vaccinal valide**, si elles peuvent fournir un **test de dépistage négatif** au Covid-19 de moins de 24 heures.

Rappel vaccinal

Depuis le 15 janvier 2022, toutes les personnes de plus de 18 ans et un mois doivent avoir fait leur injection de rappel dans les temps pour conserver leur certificat de vaccination actif soit :

- 7 mois après la dernière injection jusqu'au 15 février
- 4 mois après la dernière injection à partir du 15 février

Champ d'application

Le passe sanitaire et le passe vaccinal s'applique à tous les usagers / visiteurs de 12 ans et 2 mois dans les conditions définies par les textes et instaurant potentiellement des mesures dérogatoires pour les élèves/ étudiants dans les temps scolaires et périscolaires.

⇒ [FAQ Education nationale](#)

Modalités d'application

- Les structures en convention (accueil, haut niveau) ainsi que celles dont la lettre contrat ne prévoit que l'utilisation d'une des installations sportives doivent assurer le contrôle du passe sanitaire / vaccinal de leurs participants durant les horaires convenus entre les parties et s'organiser en conséquence (téléchargement de l'application tous anti-covid). Une personne chargée de ce contrôle devra être désignée par la structure et communiquée au CREPS. Ce dernier se réserve la faculté d'également procéder à des vérifications et de mandater, dans cette perspective, la société de sécurité qu'il emploie.
- **Tous les autres usagers seront contrôlés à leur entrée dans le bâtiment principal du CREPS.** Après vérification, **un bracelet, destiné à fluidifier les accès par un contrôle visuel rapide**, leur sera apposé au poignet.
- En complément de ces mesures, des **contrôles aléatoires pourront être réalisés.**

PROTOCOLE SANITAIRE

Les responsables légaux des groupes et structures accueillis doivent désigner une personne référente covid-19 qui s'assure de la diffusion et du respect des protocoles en vigueur par l'ensemble des intervenants et usagers sur site. Elle **tient à jour la liste des personnes de son groupe présente sur le site** et est chargée de la gestion de la survenue d'un cas suspecté ou avéré de la Covid-19.

Le protocole du CREPS impose à ses usagers les pratiques suivantes :

- **Ne pas fréquenter le CREPS si eux ou un de leur proche présentent des signes évocateurs de la covid-19**
- **Prendre les mesures adaptées en cas de cas contacts dans le groupe** (politique de testing et réorganisation) particulièrement dans le cadre des activités physiques qu'il convient d'organiser dans le respect des gestes barrières. Dans cette perspective le masque ne peut être retiré durant l'activité physique et la distanciation de 2m doit être respectée
- **Porter le masque en toute occasion** et dans l'ensemble des bâtiments (y compris les salles de cours) et installations du CREPS (hors activités sportives). Il est interdit de manger debout ou dans les couloirs.

Les usagers doivent se fournir de masques de protection de manière autonome et les jeter dans les poubelles (et non dans les espaces extérieurs). il est recommandé de se doter de son propre gel hydroalcoolique en complément du produit mis à disposition au sein du CREPS.

- **Respecter les mesures d'hygiène et la distanciation physique :**
 - Tenir une distance d'au moins un mètre entre 2 personnes et au moins 2 mètres en l'absence de port du masque ;
 - se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ou par une friction hydro-alcoolique notamment à chaque changement de lieu ou utilisation de matériel partagé
 - se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
 - se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
 - éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux
 - **utiliser, après chaque utilisation, le produit désinfectant mis à disposition dans les salles de bain partagées**
- **Aérer les salles et installations régulièrement**
- **Respecter les protocoles d'activités édictés par les fédérations ainsi que les règles d'utilisation des installations sportives du CREPS**
- **Disposer de matériel sportif propre à chaque groupe**
- **Assurer, selon les consignes en vigueur, le nettoyage du matériel sportif et pédagogique après utilisation**
- **Respecter toute consigne du CREPS** visant à respecter les mesures d'hygiène et de distanciation définies à l'article 1 du décret du 1^{er} juin modifié et à limiter le brassage de population. Dans cette perspective, le CREPS peut limiter le nombre de personnes accueillies et suspendre certaines prestations ne permettant pas de maintenir la distanciation physique.
- **Respecter les horaires du self**, établis en fonction de la capacité d'accueil en instantané de l'espace, ainsi que la distanciation physique imposée dans la salle de restauration ;
Remettre son masque dès la fin du repas.
Il est interdit de manger dans l'espace cafétéria

Nom du responsable légal de la structure

Signature